

Commune de



MIZOËN

38142

Tél / Fax 04 76 80 11 39
mairie.mizoen@wanadoo.fr

**ASSOCIATION
FONCIÈRE PASTORALE :
DROIT DE
DÉLAISSEMENT**

E X T R A I T

Envoyé en préfecture le 09/02/2016

Reçu en préfecture le 09/02/2016

Affiché le

ID : 038-213802374-20160208-2016_08_AFP_DDL-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

2016/08

L'an deux mil seize, le huit février, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à 18 heures, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 5 février 2016

PRESENTS : BEAUME Hugues, GIRAUD Roger, COING Jean-Pierre, PINATEL François BERARD Guy, GONON Florence, VIN Daniel, MIALON Delphine.

ABSENTS : MICHEL Gilbert (pouvoir à GONON Florence), SEVERAC Pascal.

Secrétaire de séance : MIALON Delphine

Vu la délibération du 30 octobre 2015 du Conseil municipal relative au projet de création d'une association foncière pastorale sur la commune de MIZOËN ;

Vu les articles L135-3 et L135-4 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'article 22 des statuts de l'association foncière pastorale ;

La commune de Mizoën s'est engagée dans le projet de constitution d'une association foncière pastorale autorisée.

Les statuts prévoient à l'article 22 que la commune de MIZOËN s'engage à acquérir les biens dont les propriétaires feraient la demande de délaissement.

Le Maire rappelle que, pour bénéficier du droit de délaissement, il faut que les propriétaires aient manifesté leur refus d'adhérer à la création de ladite association dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision préfectorale d'autorisation.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND l'engagement d'acquérir les biens pour lesquels les propriétaires opteraient pour le délaissement, suite à la création de l'association foncière pastorale autorisée.

DIT que ces terrains seront acquis au prix qui sera fixé par l'administration compétente.

Certifié exécutoire compte tenu de son dépôt en préfecture.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard MICHEL

